



The Consumer Voice in Europe

## **Droit commun européen de la vente**

Proposition de règlement de la Commission  
(COM(2011) 635 final)

Prise de position provisoire du BEUC

Contact: **Ursula Pahl & Agustin Reyna –**  
[consumercontracts@beuc.eu](mailto:consumercontracts@beuc.eu)

Réf.: X/2012/014 - 21/03/12

## Résumé

Le 11 octobre 2011, la Commission européenne a publié sa proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (mentionné ci-après sous l'appellation DCEV).

Dans ce document, le BEUC fournit un aperçu des préoccupations des consommateurs relatives à la proposition de la Commission ainsi que des commentaires spécifiques sur les dispositions incluses dans le « chapeau » introductif du règlement et qui se réfèrent au *modus operandi* du droit commun européen de la vente, à savoir :

- **finalité et objet** (article 1) : la proposition prévoit que les professionnels puissent s'appuyer sur un ensemble uniforme de règles lors de transactions transfrontières en vertu du DCEV. Néanmoins, nous estimons que cela est irréalisable avec cette proposition de règlement, d'une part en raison des règles de conflits de lois (voir Annexe B au présent document) et d'autre part parce que la portée du DCEV proposé ne comprend pas et ne peut pas inclure tous les éléments pertinents.

- **champ d'application** personnel, matériel et territorial (article 2 portant sur les définitions et articles 4-6): premièrement, il est important de comprendre que la proposition de règlement créerait une législation relative à des questions qui sont déjà régies par la législation européenne. L'UE régulerait deux fois exactement les mêmes questions. Deuxièmement, la proposition non seulement chevauche en grande partie le droit européen des consommateurs existant, mais elle s'écarte également de cet *acquis*, sur des points essentiels, par exemple en ce qui concerne la directive sur les droits des consommateurs<sup>1</sup> (voir l'annexe A au présent document). Par conséquent, le BEUC estime qu'il est inapproprié d'introduire un **deuxième niveau de législation européenne pour des questions déjà régies par l'UE** étant donné que cela conduirait à des résultats divergents dans précisément les mêmes domaines de la législation européenne et ainsi ferait s'accroître la complexité et l'incertitude juridique.

- **Convention d'application** du DCEV (articles 8 et 9) : l'application du DCEV est soumise à des exigences formelles spécifiques qui n'assurent pas le consentement valable de la part du consommateur concernant l'application du DCEV. La publication de l'avis reprise à l'Annexe II de la proposition ne fournit des informations que sur certains éléments du DCEV, mais ne permet pas aux consommateurs de comprendre les implications pratiques de ce nouveau régime, en particulier lorsqu'il y a un déplacement de meilleures normes de protection. De plus, le BEUC estime qu'un consentement du consommateur pour renoncer à de meilleures protections obligatoires applicables en vertu du règlement Rome I

---

<sup>1</sup> Directive 2011/83/EU, 25 Octobre 2011.

pourrait être jugé abusif sur la base de la directive de 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>2</sup> (ou même sur la base du DCEV proposé) et/ou estime que la demande pour consentir à cela constitue une pratique abusive conformément à la directive de 2005 sur les pratiques commerciales déloyales<sup>3</sup>.

- **Effets de l'application du DCEV** (article 11) et interaction avec les règles du droit international privé (Règlement Rome I<sup>4</sup>) : selon la proposition, lorsqu'il aura été valablement convenu d'appliquer le DCEV, ses règles écarteront le droit national et obligatoire des contrats de consommation. Le BEUC estime que ce concept n'est pas envisageable.

En premier lieu, cela est incompatible avec la logique d'une autre législation européenne, à savoir l'article 6(2) du Règlement Rome I, qui vise à garantir l'application de normes plus élevées pour la protection des consommateurs.

Ensuite, sur le plan technique, dans le cas du choix d'une loi par le professionnel, la convention sur le DCEV pourrait écarter une meilleure protection selon la loi choisie par le professionnel, mais si l'article 6(2) du Règlement Rome I était applicable, la convention sur le DCEV ne pourrait pas à notre sens écarter la meilleure protection offerte par le droit national des consommateurs. Cela tient au fait que le critère d'équivalence de l'article 6, paragraphe 2 du Règlement Rome I – qui continue à s'appliquer en vertu du considérant 12 de la proposition de règlement – ne doit pas être appliqué entre les DCEV des deux pays mais plutôt entre le DCEV (de la loi choisie par le professionnel) et la législation du pays de résidence du consommateur.

**Par conséquent, l'objectif visé par la proposition de règlement ne peut pas être atteint et la relation envisagée entre le Règlement Rome I et le DCEV est incompatible.**

Le BEUC et ses membres estiment qu'un régime « optionnel » de droit des contrats, en parallèle avec un droit national des consommateurs existant, constitue une voie à suivre peu appropriée pour la régulation des droits des consommateurs. Et ce pour les raisons suivantes :

- La proposition ne répond pas aux besoins des principaux acteurs du marché en Europe, à savoir les consommateurs et les PME. Le BEUC fait valoir que l'analyse d'impact accompagnant la proposition du DCEV n'a pas apporté la preuve de l'argumentation économique de la Commission.

---

<sup>2</sup> Directive 1993/13/EEC, 5 avril 1993.

<sup>3</sup> Directive 2005/29/EC, 11 mai 2005.

<sup>4</sup> Règlement (CE) 593/2008, 17 juin 2008.

- Le DCEV va compliquer considérablement l'environnement juridique de l'UE. Les consommateurs européens devront faire face à une situation où différentes règles et par conséquent différents niveaux de protection s'appliquent au même produit.
- La directive sur les droits des consommateurs, qui sera transposée par les États membres au cours des deux prochaines années, prévoit une harmonisation maximale de la majorité des éléments pertinents en matière de contrats en ligne. Cela signifie que l'objectif premier de la Commission européenne de faciliter les contrats transfrontières entre entreprises et consommateurs (B2C) a déjà été réglé sur le plan du rapprochement des législations.
- Un régime facultatif relatif au droit des contrats et applicable aux contrats de consommation donnerait aux professionnels la possibilité de décider du niveau de protection dont les consommateurs pourront bénéficier, en choisissant d'appliquer soit le DCEV soit les règles nationales « normales », en fonction de leurs propres intérêts commerciaux.
- Le niveau de protection figurant à l'annexe de la proposition ne s'est pas assorti de normes plus élevées dans nombre d'États membres. Par exemple, dans le domaine des clauses abusives dans les contrats et sur des questions spécifiques relatives aux garanties juridiques (p-e la charge de la preuve, le paiement dû pour l'utilisation). À l'annexe A du présent document, nous énumérons plusieurs exemples de réduction des droits existants pour les consommateurs qui résultent de l'application du DCEV.
- Le BEUC et ses membres sont convaincus qu'il n'existe pas de nécessité prouvée de changer les outils réglementaires traditionnels qui sont utilisés avec succès dans ce domaine. Nous devrions continuer à renforcer et à moderniser le droit européen des contrats de consommation au moyen d'une législation solide et contraignante, qui peut prendre la forme d'un mélange entre harmonisation minimale et totale en fonction de certains critères, mais en aucun cas « facultatif ».
- Les contenus numériques constituent un domaine dans lequel la situation actuelle lèse les consommateurs, comme le montrent clairement deux récentes études de la Commission. Davantage de certitude juridique et de modernisation de la protection du consommateur sont nécessaires au niveau de l'UE. La proposition du DCEV comporte des règles modernes dans ce domaine, mais elles ne seront applicables que si les entreprises les considèrent avantageuses pour elles mêmes. Il s'agit d'un autre exemple de la faille majeure due à la nature « facultative » de la proposition.

## Conclusions et marche à suivre

Sur la base de l'analyse et des raisons évoquées dans ce document, le BEUC conclut que:

- Le règlement facultatif est inapproprié en matière de contrats de consommation. Notre analyse approfondie des facteurs stratégiques, économiques et juridiques pertinents met clairement en évidence le fait qu'un instrument optionnel conduirait à léser les consommateurs dépassant de loin les (prétendus) et incertains bénéfices économiques ;
- Si les consommateurs européens n'en retirent pas de bénéfices et que les entreprises européennes n'en voient pas la nécessité (voir infra point I.1), l'approche proposée devrait être réévaluée et des marches à suivre alternatives devraient faire l'objet de discussions.
- Il n'est pas nécessaire de créer un nouvel instrument en matière de droit de la vente aux consommateurs, étant donné que la directive de 2011 sur les droits des consommateurs, la directive de 1999 sur les ventes aux consommateurs et la directive de 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, fournissent déjà un solide cadre juridique européen ; si les divergences subsistant dans la législation nationale posent problème aux entreprises, ces problèmes peuvent être surmontés par d'autres moyens, « plus légers » ;
- Des contrats-types européens pour les transactions de commerce électronique (approuvés conjointement par les représentants des entreprises et ceux des consommateurs) seraient une meilleure solution, moins intrusive, moins coûteuse et applicable plus rapidement. En outre, ces contrats devraient être combinés à des mécanismes alternatifs de résolution des conflits (Alternative Dispute Resolution, ADR). Le BEUC a fait une première proposition pour un modèle de contrat<sup>5</sup> européen et continue de développer ce projet. Un soutien institutionnel serait souhaitable ;
- L'annexe I à la proposition du DCEV pourrait servir de boîte à outils utile pour la législation et les contrats-types (si elle était améliorée et adaptée plus spécifiquement aux contrats de consommation) ;
- Une éducation des entreprises quant aux règles régissant la vente à distance et les effets du Règlement Rome I, devrait être mise en place afin d'atteindre l'ensemble des PME.

---

<sup>5</sup> "Optional Soft Law Instrument on EU Contract Law for Businesses and Consumers" (version anglaise uniquement), Étude pour le BEUC, menée par Geraint Howells, Hans-W. Micklitz et Norbert Reich, disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu) (Réf.: X/2011/078 - 04/07/2011).

- Des mesures supplémentaires telles qu'énumérées dans la nouvelle stratégie 2012 de la Commission sur le commerce électronique (améliorer l'accès à internet, permettre une meilleure application du droit des consommateurs, promouvoir des systèmes de paiement et de livraison fiables et efficaces, etc.) devraient être lancées et mises en œuvre.
- Jusqu'à maintenant, les directives ont été utilisées avec succès dans le domaine du droit des consommateurs et si nécessaire, cette approche devrait se poursuivre. Une nouvelle directive portant sur les produits numériques en particulier, devrait être présentée par la Commission européenne

## I – Commentaires généraux

La proposition de la Commission européenne relative à un droit commun européen de la vente (l'instrument dit « optionnel ») consiste en un règlement introduisant un ensemble de règles pour l'achat de biens, de produits numériques et certains services connexes, qui peut être choisi par les parties pour régir leurs contrats. Ce régime « optionnel » coexisterait avec les droits nationaux et engendrerait ainsi un système parallèle de règles juridiques contractuelles dans chaque État membre. Cette proposition de règlement couvrirait les contrats conclus avec les consommateurs (B2C) ainsi que les contrats à caractère purement commercial (B2B).

La proposition est composée de deux parties: d'une part, les règles comprises dans le "chapeau" introductif, qui fixe la portée et le fonctionnement du régime proposé, et d'autre part l'Annexe I qui est consacrée aux éléments de fond de la proposition, à savoir les droits et les devoirs des parties.

L'effet de l'application du droit commun européen de la vente si les parties ont opté pour son application, est que pour les questions tombant dans le champ d'application de l'instrument, la législation nationale du droit des contrats ne serait plus applicable. Cela aurait un impact majeur sur les droits des consommateurs étant donné que les normes nationales de protection obligatoires seraient écartées.

Ainsi la nouvelle approche de la Commission consistant à créer une législation facultative qui coexisterait avec le droit national, signifie que c'est la **législation nationale elle-même qui deviendrait facultative**. En conséquence, il serait donné aux entreprises la possibilité d'éviter le droit national du pays de résidence des consommateurs ou celui de leur propre pays s'il était plus approprié pour eux d'utiliser le régime optionnel. Il s'agit d'une évolution totalement nouvelle dans la législation des consommateurs, évolution que le BEUC considère mauvaise.

Nous dressons ci-après une liste des raisons expliquant pourquoi la solution proposée n'est pas la bonne approche<sup>6</sup>.

### 1) L'argumentation de la Commission ne reflète pas la réalité du Marché intérieur

Le BEUC affirme que l'argumentation économique avancée par la Commission n'a pas été démontrée – pour une analyse critique détaillée de l'étude d'impact de la Commission, veuillez vous référer à notre prise de position<sup>7</sup>. Cette préoccupation est également partagée par l'UEAPME – organisation à Bruxelles représentant les PME en Europe<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Veuillez également vous référer à notre document « les 10 réserves du BEUC sur l'instrument optionnel » (Réf.: BEUC/X/2011/118F) disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu).

<sup>7</sup> « Commentaires du BEUC sur l'analyse d'impact de la Commission européenne concernant la proposition de droit commun européen de la vente », disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu) (Réf.: X/2011/118 - 22/11/2011).

<sup>8</sup> "UEAPME position on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council of a Common Sales Law COM(2011) 635 final (general remarks)", (version anglaise uniquement), disponible à l'adresse: [www.ueapme.com](http://www.ueapme.com).

Au contraire, **les propres données de la Commission révèlent que les divergences entre les lois nationales des contrats ne constituent pas un obstacle majeur pour les échanges transfrontières ni pour les entreprises (en particulier les PME), ni pour les consommateurs.**

Le cadre juridique existant sur la loi applicable pour les contrats transfrontières entre entreprises et consommateurs – article 6(2) du Règlement Rome I<sup>9</sup> – autorise déjà les entreprises à choisir la loi qu'ils souhaitent voir appliquer à un contrat de consommation, qu'il s'agisse de leur propre droit ou de celui d'un autre État membre. De plus, la grande étendue de l'harmonisation du droit européen des consommateurs qui a été réalisée ces 25 dernières années dans le domaine du droit des contrats, en particulier avec la directive récemment adoptée sur les droits des consommateurs<sup>10</sup> (ci-après mentionné sous l'appellation « DDC ») et qui uniformise des domaines clés des contrats à distance, y compris en ligne, rend le DCEV superflu pour les transactions entre entreprises et consommateurs (B2C).

Du point de vue du consommateur, **le principal facteur empêchant les consommateurs de pleinement bénéficier du Marché intérieur réside dans le manque de mécanismes de recours efficaces** : des questions telles que « Quoi faire lorsque les choses tournent mal ? » « De quelle manière puis-je récupérer mon argent ? » constituent les préoccupations majeures des consommateurs. En 2010, 62 % des consommateurs en ligne n'ont pas acheté à l'étranger par crainte de fraude, 59 % d'entre eux ne connaissait pas la marche à suivre si des problèmes devaient survenir et 49 % étaient inquiets concernant la livraison<sup>11</sup>.

**La proposition sur le DCEV ne résoudra aucune des questions les plus pertinentes qui doivent être abordées afin de promouvoir les transactions transfrontalières parmi les consommateurs et les entreprises.** La plupart des parties prenantes des entreprises approuvent notre point de vue sur ce point, en particulier les représentants des PME<sup>12</sup>.

La Commission européenne devrait concentrer ses efforts sur la fourniture de moyens efficaces de recours aux consommateurs et sur la modernisation des systèmes de paiement. Des progrès importants dans ce contexte sont les récentes propositions législatives sur les modes alternatifs de résolution des conflits<sup>13</sup> et sur la résolution des litiges en ligne<sup>14</sup> ; ainsi que la récente Communication sur le commerce électronique<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) No 593/2008 du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

<sup>10</sup> Directive 2011/83/EU, 25 Octobre 2011.

<sup>11</sup> Tableau de bord de la consommation, 5<sup>e</sup> Édition.

<sup>12</sup> Voir la lettre conjointe du BEUC et de l'UEAPME envoyée le 25 octobre 2011 aux représentants permanents des États membres (Réf.: X/2011/113 - 25/10/11) disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu) et la prise de position de l'UEAPME sur le Livre vert de la Commission européenne 'Green Paper on Policy Options for Progress Towards a European Contract Law for Consumers and Businesses' (version anglaise uniquement) disponible à l'adresse : [www.ueapme.com](http://www.ueapme.com).

<sup>13</sup> COM(2011) 793/2, 29 Novembre 2011.

<sup>14</sup> COM(2011) 794/2, 29 Novembre 2011.

<sup>15</sup> COM(2011) 942, 11 janvier 2012.



2) La Commission européenne a proposé une nouvelle technique législative, qui est inadaptée à la régulation des droits des consommateurs

La logique du droit des consommateurs est de fournir des mesures de protection obligatoires au consommateur qui est la partie au contrat la plus faible. Les contrats de consommation sont typiquement des contrats « d'adhésion », ce qui signifie que les entreprises les imposent sous une forme normalisée. Le consommateur n'est pas sur un pied d'égalité avec les entreprises et n'est pas en mesure de négocier le contenu du contrat.

Avec le DCEV proposé, les entreprises pourraient choisir entre les législations de consommateurs nationales et obligatoires et le régime « optionnel », offrant ainsi aux consommateurs un certain niveau de protection du consommateur qui pourrait être inférieur aux normes nationales pour les consommateurs (ou à celles du pays de résidence de l'entreprise).

Le dilemme est évident: si le règlement égalait en effet les protections nationales les plus élevées dans le but d'éviter une réduction des droits des consommateurs, cela ne serait pas intéressant aux yeux de la plupart des entreprises ; par conséquent, ils n'utiliseraient pas l'instrument optionnel. Les représentants des entreprises ont déjà exprimé de vives préoccupations en ce qui concerne le niveau de protection du consommateur tel que proposé par la Commission et ont appelé à « une approche plus équilibrée »<sup>16</sup>. Si par contre, le règlement final fournissait des règles facultatives de niveau « moyen », les consommateurs européens dans de nombreux pays seraient alors plus désavantagés que sous la législation actuelle si l'instrument optionnel devait être utilisé.

Une autre source d'inquiétudes concerne **l'avenir de l'acquis du consommateur** et le développement des droits des consommateurs dans l'Union européenne.

Contrairement aux contrats entre entreprises (B2B), l'UE a développé un large *acquis* dans le domaine des contrats d'entreprise à consommateur durant ces trente dernières années. Certains décideurs font désormais référence à l'expérience des négociations de la DDC comme d'un exemple montrant que l'harmonisation dans le domaine du droit des contrats de consommation a échoué et par conséquent qu'il y a une nécessité d'explorer de nouvelles formes d'harmonisation, telles que les régimes optionnels<sup>17</sup>. Or au contraire, la DDC n'a pas échoué étant donné qu'elle a harmonisé les éléments essentiels pour les contrats à distance en ligne.

---

<sup>16</sup> Par exemple, BusinessEurope dans sa récente prise de position sur la proposition de la Commission (10/02/2012) a indiqué que *"Le droit commun européen de la vente devra fournir le niveau le plus élevé de protection du consommateur si les consommateurs doivent renoncer à leurs règles nationales de protection des consommateurs. Cela pourrait entraîner un déséquilibre en matière d'intérêts des entreprises, accroître les coûts de mise en conformité et par conséquent ne pas fournir un instrument juridique utile"*. De même, l'UEAPME (19/01/2012) a insisté sur: *"l'absence totale d'équilibre entre la protection des consommateurs et la protection des entreprises, qui est absolument essentiel au succès de l'instrument optionnel (...)"*.

<sup>17</sup> Voir le discours de la Vice-présidente Viviane Reding, *"The optional Common European Sales Law – Seizing the opportunity!"* (SPEECH/11/742) en anglais uniquement; ainsi que le discours de l'eurodéputée Diana Wallis (ALDE, RU) à la Conférence *'European Contract Law - unlocking the internal market potential for growth'*, 9–10 novembre 2011, Varsovie, en anglais uniquement.

Le BEUC est convaincu qu'il n'y a nul besoin de changer les outils réglementaires traditionnels qui ont été utilisés avec succès dans ce domaine. Nous pouvons et devrions continuer à progresser et à moderniser le droit européen des contrats de consommation au moyen d'une législation solide et contraignante, qui peut prendre la forme d'un mélange entre harmonisation minimale et totale en fonction de certains critères, mais qui ne peut pas être optionnelle.

Le BEUC a attiré l'attention de la Commission européenne sur ces éléments<sup>18</sup>. En dépit de ceci, nous ne croyons pas que les vues des parties prenantes les plus concernées par cette initiative (à savoir les consommateurs et les PME)<sup>19</sup> ont été correctement prises en considération ou abordées de manière adéquate.

La relation entre le DCEV proposé et l'*acquis* du droit européen des consommateurs est problématique. La Commission européenne a indiqué dans sa communication accompagnant la proposition que le DCEV et le droit européen des consommateurs seraient développés en tandem<sup>20</sup>. Selon l'article 15 de la proposition, la Commission européenne présentera un rapport 5 ans après l'application du DCEV ; il n'est néanmoins pas indiqué de quelle manière la future législation des consommateurs sera liée au DCEV (le cas échéant) ni comment la cohérence peut être assurée entre la législation traditionnelle (à savoir "non optionnelle") et la législation optionnelle. La proposition a intégré la plupart des dispositions de la DDC, mais quelques écarts importants peuvent être identifiés. De quelle manière une interprétation homogène de la DDC et du DCEV pourra être garantie? Qu'arrive-t-il si l'*acquis* du consommateur est actualisé? Le DCEV sera-t-il lui aussi mis à jour? Si le DCEV proposé est amendé, les directives correspondantes en matière de droit des consommateurs seront-elles également modifiées?

Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si le DCEV proposé peut réellement simplifier l'environnement juridique, il convient de souligner que les professionnels peuvent en partie s'écarter des règles du DCEV, les clauses contractuelles des professionnels seront bien différentes. Cet élément est susceptible d'être la source de nombreux conflits. Étant donné que les professionnels ne sont pas dans l'obligation de traduire leurs clauses contractuelles dans la langue du pays du consommateur, il sera très difficile et coûteux pour les consommateurs d'obtenir des conseils juridiques.

---

<sup>18</sup> Voir la réponse du BEUC à la consultation publique sur le Livre vert de la Commission « Vers un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises ? », (Réf.: X/2011/008f - 31/01/11); lettre envoyée le 27 octobre 2010 à Madame Françoise Le Bail, Directrice générale de la DG Justice (Réf.: X/088f/2010 - 21/12/10), lettre adressée le 30 mars 2011 à Madame. Paraskevi Michou, Directrice de la DG Justice, (Réf.: X/2011/080 - 06/07/2011) en anglais uniquement; réponse du BEUC au groupe d'experts de la Commission européenne « *Expert Group's Feasibility Study for a Future Instrument in European Contract Law* » (Réf.: X/2011/072 - 28/06/2011), en anglais uniquement; lettre envoyée le 12 juillet 2011 aux représentants permanents auprès de l'UE (Réf.: X/2011/083 - 13/07/11) disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu).

<sup>19</sup> Voir '*An optional instrument' is not what consumers and SMEs need*', lettre conjointe avec l'UEAPME & le CNUe envoyée aux eurodéputés le 1er juin 2011 (Réf.: X/2011/086 - 15/07/11), en anglais uniquement, ainsi que *Droit commun européen de la vente – Réunion du Conseil Justice et Affaires intérieures du 28 octobre 2011*; lettre conjointe avec l'UEAPME envoyée le 25 octobre 2011 aux représentants permanents des États membres (Réf.: X/2011/113 - 25/10/11), disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu).

<sup>20</sup> COM (2011) 636 final, 11 octobre 2011, point 2.3.

### 3) Produits numériques – règles modernes et bonne protection du consommateur "à la carte" pour les entreprises

La proposition inclut des règles sur la vente de contenu numérique (tels que la musique, les vidéos, les logiciels, etc. achetés en ligne sous une forme numérique). L'*acquis* du droit européen des consommateurs actuel ne couvre pas ces types de produits, par exemple en ce qui concerne les garanties légales, ou n'est pas assez spécifique pour aborder des problèmes en particulier. En dépit du fait que la nouvelle directive sur les droits des consommateurs apportera des améliorations dans ce domaine, les législations nationales ne sont actuellement pas assez claires et pas actualisées, ce qui conduit à une incertitude juridique et à pénaliser le consommateur. En conséquence, une initiative d'harmonisation européenne est nécessaire d'urgence afin de promouvoir le Marché intérieur en ligne.

Les études<sup>21</sup> récemment publiées par la Commission européenne sur les expériences des consommateurs avec l'environnement juridique et sur l'environnement juridique pour les contenus numériques, montrent que le dommage causé au consommateur dans l'UE, en raison de problèmes avec des produits numériques, représente un montant de 63 milliards par an<sup>22</sup>.

Avec la proposition de la Commission pour un droit de la vente, de telles règles modernes seraient disponibles pour les produits numériques, mais seulement si les entreprises vendant ces produits les pensent utiles et avantageuses pour elles mêmes.

Une entreprise en ligne qui réalise des ventes transfrontalières de contenu numérique sera en mesure de choisir entre les règles européennes modernes et la législation nationale, ce qui apparaît souvent peu clair en termes de droits des consommateurs dans ce secteur. En conséquence, les entreprises pourraient bien éviter d'utiliser le DCEV s'il contient des obligations spécifiques et personne ne les obligera à appliquer ces normes d'un meilleur niveau. En fin de compte, les consommateurs ne bénéficieront pas des règles modernes si urgemment nécessaires.

### 4) Niveau de protection du consommateur dans l'Annexe I proposée

En ce qui concerne le niveau de protection du consommateur, la Commission européenne souligne qu'à son avis cette protection est très élevée, démontrant ainsi la fiabilité pour les consommateurs<sup>23</sup>. Le BEUC n'est pas d'accord avec cet avis.

Notre analyse comparative en cours de l'annexe I proposée avec les lois nationales montre que le DCEV procure un niveau de protection variable, en fonction de l'élément de la loi en question et du niveau de protection apportée

---

<sup>21</sup> Europe Economics (2011), *"Digital content services for consumers: Assessment of problems experienced by consumers"*, en anglais uniquement, et l'Université d'Amsterdam (2011), *'Analysis of the applicable legal frameworks and suggestions for the contours of a model system of consumer protection in relation to digital content contracts'*, en anglais uniquement, disponible à l'adresse: [http://ec.europa.eu/justice/newsroom/consumer-marketing/events/digital\\_conf\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/newsroom/consumer-marketing/events/digital_conf_en.htm)

<sup>22</sup> Page 145 de l'étude menée par Europe Economics.

<sup>23</sup> *"Procurer le même niveau élevé de protection des consommateurs, dans tous les États membres: les consommateurs pourront se fier au gage de qualité que constitue le droit commun européen de la vente* », Commission européenne, MEMO/11/680, 11 octobre 2011.

dans la loi nationale respective. Dans l'analyse consacrée à chaque pays, des résultats très différents peuvent être trouvés.

De plus, le BEUC souligne qu'une perspective "d'ensemble" sur le niveau de protection du texte proposé à l'annexe I n'est pas la bonne approche pour une évaluation précise. Par cette approche, il existe un risque de dilution et/ou d'une réduction de normes nationales importantes en matière de consommation. Par exemple, le fait que certains éléments importants du texte se trouvent à un niveau relativement élevé de protection du consommateur, tandis que les protections contre les clauses contractuelles abusives sont inférieures dans nombre de normes nationales, ne doit pas conduire à la conclusion que le niveau « d'ensemble » est assez bon. La protection contre les clauses contractuelles abusives constitue *le* filet de sécurité pour les consommateurs dans quasi tous les aspects contractuels et est dès lors d'une importance fondamentale.

Ensuite, le niveau de protection ne doit pas être évalué par rapport aux normes d'harmonisation minimales de l'*acquis* du consommateur, mais par rapport aux lois nationales. Les directives d'harmonisation minimale ont été adoptées par les législateurs européens précisément parce qu'elles n'écartaient pas les meilleurs niveaux de protection contenus dans les lois nationales. Il convient de le garder à l'esprit.

**Nous avons élaboré un tableau comparatif préliminaire (voir Annexe A à ce document)** afin de montrer de quelle manière et dans quels domaines du droit le texte proposé ébranlerait les normes nationales. Notre conclusion est que l'affirmation de la Commission selon laquelle le niveau de protection est dans tous les cas égal ou supérieur à la protection nationale<sup>24</sup> est inexacte.

Avant que les législateurs n'entament les discussions sur l'Annexe I du DCEV, la Commission devrait soumettre une analyse complète sur tous les aspects d'importance pour les consommateurs. Nous sommes conscients que le groupe d'experts de la Commission a déjà évalué le texte proposé à deux reprises, mais nous pensons que l'expertise d'un tiers indépendant est nécessaire. Le BEUC est prêt à apporter son soutien à une telle analyse avec toute l'expertise de nos organisations membres.

Veillez trouver ci-dessous quelques exemples où le DCEV est en-deçà d'un niveau élevé de protection du consommateur (pour plus d'exemples et de détails voir l'Annexe A à ce document) :

- En ce qui concerne les clauses contractuelles abusives, le texte proposé comporte un certain nombre de failles importantes, telles que la portée limitée de l'appréciation du caractère abusif, la définition du caractère abusif, les listes des clauses toujours abusives et vraisemblablement abusives, etc.
- En ce qui concerne les garanties légales, la proposition comporte quelques bons points, par exemple le choix complet des recours pour les consommateurs, mais sur certains aspects les consommateurs détiennent de meilleurs droits sous la législation nationale (p-e des droits spécifiques absents dans la proposition, tel que le droit de recevoir un produit temporaire de remplacement si la réparation prend plus de 15 jours en

---

<sup>24</sup> Compte rendu oral de la Commission adressée à la Commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen.

Grâce ou le droit à l'auto-assistance<sup>25</sup> qui existe en Pologne, en Hongrie et en Lettonie).

- De plus, les demandes des consommateurs formulées de longue date pour aborder les problèmes sérieux et pertinents concernant les règles de garantie légales, telle que la nécessité d'étendre la période de temps pour le renversement de la charge de la preuve lorsqu'il y a un manque de conformité, n'ont pas été prises en comptes. À l'inverse, le texte proposé priverait les consommateurs portugais de leurs droits, qui fonctionnent très bien et qui ont une grande valeur à cet égard.
- Qui plus est, les règles proposées sur le paiement dû pour l'utilisation (article 174 (c)) introduiraient une règle générale permettant au professionnel de procéder à une « retenue pour utilisation » sous certaines conditions, lorsqu'un consommateur met fin à un contrat en cas d'un manque de conformité du produit. Le BEUC estime que cette disposition est très défavorable dans les contrats entre entreprises et consommateurs (B2C). La Cour de Justice de l'UE a déjà rendu un arrêt dans l'importante affaire *Quelle*<sup>26</sup> dans lequel elle indiquait que lors de l'exercice du droit de remplacement prévu par la Directive sur la vente des biens de consommation<sup>27</sup>, il ne peut pas être demandé au consommateur de payer une compensation pour l'utilisation des produits défectueux. La proposition va par conséquent à l'encontre de la jurisprudence favorable au consommateur et issue de la CJUE.

##### 5) Le DCEV compliquerait considérablement l'environnement juridique

Comme cela a déjà été indiqué, tant par les représentants des consommateurs que par ceux des entreprises, cette proposition entraînerait davantage d'incertitude juridique et de confusion. Les consommateurs européens seraient confrontés à deux régimes (le DCEV et la législation nationale) et devront faire face à une situation dans laquelle différentes règles pourraient s'appliquer au même produit. Ils devront garder à l'esprit la manière dont ils ont acheté le produit, et sous quelles conditions, dans le but de déterminer quelles règles sont applicables.

Le DCEV créera davantage de complexité pour les petites entreprises, qui luttent déjà avec un seul ensemble de règles.

##### 6) L'interaction du DCEV avec les règles européennes de conflit de lois (en particulier l'article 6(2) du Règlement Rome I), est inapplicable et crée de l'incertitude juridique

Premièrement, le principe même de créer un "second régime" au sein de chaque système juridique national (considérant 9 de la proposition) par un règlement de l'UE est douteux. L'article 288 du TFUE stipule que le règlement a une portée générale et qu'il est directement applicable dans tous les États membres. Néanmoins, le règlement constitue un instrument juridique de l'Union qui doit être appliqué par les acteurs du marché ou par les autorités nationales,

---

<sup>25</sup> Ce droit concerne la réparation par le consommateur d'un produit défectueux, aux frais du professionnel.

<sup>26</sup> C-404/06, *Quelle AG. c/ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände*, 17 avril 2008, paragraphes 41 et 43.

<sup>27</sup> Directive 1999/44/EC, 25 mai 1999.

mais *il ne devient pas une loi nationale*. Pourtant, l'effet dérogatoire du DCEV sur la loi nationale dans le cadre de Rome I, n'est possible que si le DCEV est considéré comme une loi nationale. Cette question fondamentale, dont nous comprenons le caractère controversé, requiert un examen plus approfondi. Cependant, d'autres questions fondamentales et d'ordre conceptuel doivent être examinées (voir infra).

Le DCEV proposé vise à rendre l'article 6(2) du Règlement Rome I superflu. Le considérant 10 de la proposition stipule que le choix de l'instrument optionnel ne constitue pas un choix de loi applicable au sens du Règlement Rome I, mais constitue (seulement) un choix au sein de la loi nationale, entre deux ensembles de règles : le DCEV considéré comme loi nationale et la loi nationale traditionnelle. Le DCEV est par conséquent conçu comme un « second régime », qui devient loi nationale dans tout État membre et qui, selon le considérant 12, rendrait « d'aucune importance pratique » les règles de Rome I, pour les matières régies par le droit commun européen de la vente.

Néanmoins, ce concept soulève de nombreuses questions en ce qui concerne les régimes de droit international privé nationaux et européen existants. Nous abordons ci-après deux aspects :

a) Le DCEV proposé ne peut pas empêcher l'application des règles obligatoires du pays de résidence du consommateur

Le BEUC est d'avis que l'exclusion par le DCEV des dispositions nationales et obligatoires en matière de consommation, est **incompatible avec l'objectif visé à l'article 6(2) du Règlement Rome I**. Le dernier Règlement, adopté en 2008, vise à protéger et à défendre les consommateurs en leur accordant, sous certaines conditions, la possibilité d'appliquer les meilleures normes de protection parmi les deux régimes juridiques applicables (la loi choisie par le professionnel et la législation du pays où le consommateur a sa résidence habituelle).

Le droit commun européen de la vente ne respecterait pas cet objectif à moins que son application mène aux mêmes résultats que l'application de l'article 6(2) du Règlement Rome I : il devrait offrir le même niveau de protection (ou plus élevé) afin de pratiquement supplanter la législation nationale « normale » ou le « premier régime » de celle-ci. Ce ne sera néanmoins pas le cas, comme cela a été indiqué ci-dessus (voir point I. 5 ci-dessus, sur le niveau de protection). En conséquence, l'application du DCEV proposé, contredirait clairement l'objectif des législateurs européens en vertu duquel le Règlement Rome I a été adopté.

De plus, la convention sur l'application du DCEV (article 8 de la proposition de règlement) constitue une renonciation *ex ante* par le consommateur à la protection (potentiellement meilleure) dont il bénéficie en vertu de l'article 6(2) du Règlement Rome I.

Si le résultat pour les consommateurs est d'être privé de droits qui seraient rentrés en jeu en vertu de l'application de l'article 6(2) de Rome I, une telle convention serait-elle jamais valable au titre de la législation en matière de clauses contractuelles abusives ? Nous estimons qu'une telle convention pourrait être nulle en vertu de la législation européenne sur les clauses contractuelles abusives et sur les pratiques commerciales déloyales. En outre, étant donné que le DCEV s'applique via l'application du Règlement Rome I et le plus souvent probablement à travers le choix de loi opéré par le professionnel, l'effet dérogatoire des règles de protection du consommateur nationales et

obligatoires, ne peut s'appliquer de notre avis que par rapport à ce régime juridique, et non en fonction d'autres systèmes juridiques désignés par l'article 6(2) du Règlement Rome I à savoir la législation du pays où le consommateur a sa résidence habituelle (pour autant que la condition des « activités ciblées » s'applique).

En raison de ces bases juridiques différentes, le BEUC pense que le DCEV ne peut pas écarter les règles obligatoires du pays de résidence du consommateur, si l'article 6 paragraphe 2 du Règlement Rome I est applicable. La proposition de règlement ne fonctionnerait pas de la manière envisagée.

b) Le DCEV augmenterait considérablement la densité des options des règles de conflit de lois

Au lieu de simplifier le système actuel du Droit international privé, qui permet déjà aux entreprises de choisir valablement la loi applicable d'un système juridique national unique comme base juridique régissant un contrat de consommation, le DCEV compliquerait considérablement les transactions transfrontières.

À l'Annexe B du présent document nous avons élaboré plusieurs scénarios d'interaction entre le DCEV, le Droit international privé et nous décrivons les complications qui en résultent.

Le système à plusieurs niveaux qui découlerait du DCEV conduit à beaucoup plus de scénarios auxquels un juge/un organisme chargé de la résolution alternative des conflits/les entreprises/les consommateurs devraient faire face, associés à l'incertitude juridique et à la confusion pour toutes les parties concernées.

*Règlement Rome II*

Une autre question problématique dans le domaine du Droit international privé selon la proposition de la Commission est celle du concept de *culpa in contrahendo*. L'article 11 de la proposition indique que le DCEV devrait régir le respect/la conformité avec les recours applicables en cas de violation de l'obligation d'information précontractuelle, à condition que le contrat ait été effectivement conclu. Cette solution semble difficile à concilier avec l'article 12 du Règlement Rome II qui s'applique aux dommages qui surviennent avant la conclusion du contrat, indépendamment du fait que le contrat soit effectivement conclu ou non.

De plus, le considérant 27 de la proposition stipule que « le droit commun européen de la vente n'aborde pas la question de savoir si des actions concurrentes en responsabilité contractuelle et extracontractuelle peuvent être intentées parallèlement ». Il pourrait y avoir ici un chevauchement législatif, car si la loi nationale établie que les responsabilités contractuelle et extracontractuelle peuvent être poursuivies ensemble, il est alors possible que différentes règles issues du DCEV et des lois nationales puissent s'appliquer aux mêmes faits.

De même, la proposition manque de clarté concernant les dommages issus de produits défectueux. Apparemment la proposition ne couvre que les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation (p-e le manque de conformité), mais la référence à la période de prescription de 30 ans pour un droit à indemnisation après avoir subi des dommages corporels (article 179) montre un conflit potentiel entre législations.

## **II – Commentaires spécifiques sur les articles proposés dans le chapeau introductif**

Nous formulons ci-dessous des commentaires spécifiques portant sur le chapeau introductif de la proposition de règlement (articles 1-16), par exemple sur le champ d'application personnel, matériel et territorial, le caractère optionnel, la nature autonome et l'interaction avec des règles de conflits de lois ; les exigences formelles pour la validité de l'accord sur l'utilisation du DCEV et les possibilités des États membres pour étendre son champ d'application.

### **Article 1 – Finalité et objet**

L'article 1(2) de la proposition stipule que le DCEV permet aux professionnels de s'appuyer sur un corps commun de règles et de faire usage des mêmes clauses contractuelles pour toutes leurs transactions transfrontières. Comme il est précisé ci-dessus, nous pensons que cela ne peut pas être réalisé avec cette proposition de règlement, d'abord en raison des règles de conflits de lois et deuxièmement parce que le champ d'application du DCEV proposé ne peut inclure tous les éléments pertinents.

Bien souvent, les parties devront encore se référer aux législations nationales. Le considérant 27 de la proposition inclut une liste non exhaustive des matières qui ne relèvent pas du DCEV (personnalité juridique, la nullité du contrat consécutive à l'incapacité, à l'illégalité ou à l'immoralité, la langue du contrat, la non-discrimination, la pluralité de débiteurs ou des créanciers, le changement de parties, le transfert de propriété, les droits de propriété intellectuelle, etc.) et pour lesquelles une référence aux règles de conflits de lois et par conséquent aux lois nationales seraient nécessaires.

### **Article 2 -Définitions**

Le DCEV vise à être applicable tant aux contrats de professionnels à consommateurs qu'aux contrats de professionnels à professionnels. En ce qui concerne les premiers, le champ d'application personnel est établi par les définitions de « professionnel » et de « consommateur » contenues respectivement à l'article 2 e) et f) de la proposition.

#### *Définition de "consommateur" (article 2 (f))*

La proposition a adopté la définition traditionnelle et restreinte du consommateur issue de l'acquis : « un consommateur signifie toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Cette définition ne tient pas compte de ce qu'indique la DDC au considérant 17<sup>28</sup>, à savoir que la protection accordée dans la directive peut être étendue aux contrats à double finalité (un contrat conclu en partie à des fins privées et en partie à des fins professionnelles). Cela introduirait une incohérence entre la DDC et le DCEV étant donné que des parties considérées comme des

---

<sup>28</sup> « (17) La définition de consommateur devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cependant, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur. »



consommateurs dans la DDC pourraient ne pas bénéficier de la protection issue du droit des consommateurs si le DCEV est choisi.

#### Définition de "professionnel" (article 2 (e))

En ce qui concerne la définition de « professionnel » la proposition s'écarte également de la DDC en adoptant une définition plus restreinte. Dans ce sens, l'article 2 (e) de la proposition ne précise pas que les entités juridiques peuvent relever du public ou du privé et il exclut la possibilité pour une tierce personne d'agir pour le compte ou au nom du professionnel (article 2(2) de la DDC).

Ce dernier point pourrait s'expliquer par le fait que la représentation est exclue de la portée du DCEV et par conséquent le droit national continue de s'appliquer (voir considérant 27 de la proposition). Néanmoins, cette solution mènera à davantage de confusion pour déterminer quel(s) régime(s) juridique(s) devrai(en)t s'appliquer si le contrat est conclu conformément au DCEV par une personne agissant au nom du professionnel. Cela pourrait aussi être utilisé pour décharger le professionnel de ses obligations si par exemple, il est établi qu'il n'y pas eu de représentation et par conséquent les obligations découlant du contrat fondé sur le DCEV ne s'applique qu'à la tierce personne qui a agit au nom du professionnel sans disposer des pouvoirs suffisants.

De façon plus concrète, cela jouerait en la défaveur des consommateurs qui pourraient avoir pensé que cette tierce personne était en fait le professionnel (ou pourraient avoir présumé qu'elle détenait des pouvoirs de représentation) parce qu'ils ne seraient pas en mesure de réclamer l'application des règles du DCEV contre le professionnel dans le cas où elles seraient plus protectrices que la législation nationale (voir également le considérant 20).

Ces exemples concernant les définitions montrent le risque qui découle de systèmes juridiques divergents et gouvernant les mêmes questions juridiques dans le cas où le DCEV était introduit.

#### **Article 3 : caractère optionnel**

L'article 3 souligne le caractère « optionnel » du DCEV en stipulant que « les parties peuvent convenir de soumettre au droit commun européen de la vente leurs contrats transfrontières ».

Comme indiqué plus haut, il convient de souligner que les contrats de consommation sont des contrats d'adhésion pour le marché de masse. Typiquement, les clauses contractuelles ne sont pas négociées par les parties, ce qui signifie que les consommateurs ne sont pas en mesure d'influencer le contenu des clauses contractuelles. L'accord par les parties d'utiliser le DCEV donne lieu à une série de questions fondamentales y compris l'examen d'une « surveillance juste et équitable » d'un tel accord conformément à la loi nationale relative aux clauses contractuelles abusives, sa capacité (si applicable) à justifier l'exclusion d'une protection obligatoire meilleure dans le pays de résidence du consommateur, le sort du contrat en cas d'un accord non valable, etc. Toutes ces questions n'obtiennent pas de réponse avec la proposition de règlement (voir les points infra sur les articles 8,9 et 11).

#### **Article 4 – Champ d'application territorial**

L'article 4 de la proposition stipule que le DCEV peut être appliqué aux contrats transfrontières, sans préjudice de la faculté laissée aux États membres par l'Article 13 d'appliquer le DCEV aux contrats nationaux. Afin de respecter la

nature transfrontière du contrat, le paragraphe 3 prévoit que pour un contrat entre un professionnel et un consommateur, il est suffisant d'avoir « **l'adresse indiquée par le consommateur, l'adresse de livraison** du bien ou **l'adresse de facturation** située dans un pays autre que celui où le professionnel a sa résidence habituelle » et « l'un au moins de ces pays est un État membre ».

Cette disposition introduit un nouveau concept b2c, à savoir les contrats transfrontières qui dérivent des éléments traditionnels utilisés pour établir la nature transfrontière de la relation contractuelle. Par exemple, dans le règlement Rome I le conflit de lois dans un contrat de consommation dérive généralement de la résidence habituelle des parties (situées dans différents États membres)<sup>29</sup>. Une solution semblable peut être trouvée dans le règlement Bruxelles I (*domicile*<sup>30</sup>), dans la procédure européenne de règlement des petits litiges (*domicile* ou *résidence habituelle*<sup>31</sup>), ou dans le règlement sur coopération pour la protection des consommateurs (*résidence du consommateur*<sup>32</sup>).

Ce concept plus large de contrats de consommation transfrontières, qui inclurait de nombreux contrats normalement considérés comme des contrats nationaux ou qui inclurait des contrats simplement en raison d'éléments apparaissant de manière aléatoire lors de la conclusion du contrat, serait source de confusion en ce qui concerne l'application des règles de conflits de lois. Cela est également pertinent en particulier en ce qui concerne les différents régimes créés par la proposition de règlement concernant les contrats conclus entre des parties situées dans l'UE ou dans des pays tiers (considérant 14) : par exemple, un consommateur issu d'un État membre conclut un contrat avec une entreprise située dans un État membre, mais indique que le bien doit être livré dans un pays tiers. Dans ce cas, la Convention d'application du DCEV offre-t-elle un réel choix de juridiction ? Ou est-elle considérée comme un choix à l'intérieur de la législation nationale du professionnel en raison de la nature transfrontalière du contrat qui découle de l'adresse de livraison indiquée. Les éléments devant prévaloir ne sont pas définis dans la proposition lorsqu'ils entrent en contradiction.

---

<sup>29</sup> Il y a deux exceptions qui pourraient s'appliquer dans le cas où les conditions de l'article 6(1) ne sont pas remplies. Premièrement, « lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2 [de l'article 4 (résidence habituelle du vendeur ou du prestataire de services)], la loi de cet autre pays s'applique » (article 4(3) Rome I). Deuxièmement, « lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 et 2 [de l'article 4] (résidence habituelle du vendeur ou du prestataire de services), le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits » (article 4(4) Rome I).

<sup>30</sup> Voir la section 4 concernant la Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs du règlement 44/2001 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I).

<sup>31</sup> « Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins **une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie** » Article 3(1) du Règlement 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

<sup>32</sup> « **infraction intracommunautaire** », signifie tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, telles qu'elles sont définies au point a), qui porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des **consommateurs résidant dans un ou plusieurs États membres autres que celui où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu, ou sur le territoire duquel le vendeur ou le fournisseur responsable est établi, ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission** » Article 3(b) du Règlement (CE) 2006/2004 du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»).

## Article 5 – champ d’application matériel

Conformément à l’article 5 de la proposition, le DCEV s’appliquerait aux (i) contrats de vente; (ii) contrats de fourniture de contenus numériques et (iii) contrats de prestation de services connexes.

### i) Contrats de vente

Les ventes aux consommateurs constituent l’un des domaines les plus développés de l’*acquis communautaire*. Ces 25 dernières années, tous les domaines pertinents des pratiques quotidiennes d’entreprises à consommateurs ont été harmonisés en fournissant une solide législation de protection du consommateur à travers l’Europe. En outre, la Directive sur les droits de consommateurs récemment adoptée harmonise complètement les éléments clés de la vente à distance y compris des contrats en ligne. Par conséquent, une fois transposée par les États membres, les différences parmi les législations nationales en matière de consommation les plus pertinentes pour les contrats en ligne, seront majoritairement limitées à deux domaines, mais qui ont déjà été harmonisés comme normes minimales: garanties légales et clauses contractuelles abusives. Un nouvel instrument sur les ventes de consommation n’est pas nécessaire et vient doubler la législation européenne existante en la matière.

### ii) Contrats de fourniture d’un contenu numérique

L’inclusion du contenu numérique est un bel exemple des problèmes structurels de la proposition. L’incertitude juridique actuelle dans les États membres sur des questions portant sur les produits numériques (musique, films, fichiers de logiciels par exemple) montre qu’un renforcement de l’harmonisation par l’UE est clairement nécessaire dans ce domaine (voir point I. 3 plus haut).

Tandis que la législation des États membres couvre en principe le contenu numérique, les propres preuves de la Commission montrent clairement qu’il existe un degré élevé d’incertitude juridique concernant la manière d’appliquer les principes traditionnels du droit contractuel à de tels types de produits; cette incertitude n’est pas une bonne chose pour le commerce et pour le “marché unique du numérique”. Mais cela est préjudiciable de manière significative pour les consommateurs européens, qui ne sont pas protégés de manière adéquate<sup>33</sup>.

Le DCEV propose quelques règles positives: la définition de “conformité au contrat” et le critère de conformité pour les biens sont applicables au contenu numérique (articles 99 and 100). En outre, le professionnel est tenu pour responsable en cas de dommage de la propriété de l’acheteur (y compris du matériel informatique, logiciels et données) en raison du manque de conformité du contenu numérique qui n’a pas été fourni en contrepartie d’un prix (article 107). En revanche, les règles proposées n’ont pas une portée suffisante – par exemple, en ce qui concerne les clauses abusives dans les contrats de contenu numérique. La proposition n’a pas tenu compte des situations où les consommateurs font face à des restrictions contractuelles et techniques dans l’exercice des droits reconnus en vertu de la législation sur le droit d’auteur (p-e. la copie privée), ou qui limitent la fonctionnalité et l’interopérabilité du contenu numérique avec des logiciels et du matériel informatique, par exemple dans l’application de mesures techniques de protection<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Voir l’étude d’Europe Economics.

<sup>34</sup> Voir la proposition du BEUC pour des amendements à la directive sur les droits des consommateurs (Réf.: X/072/2010 - 05/10/2010, en anglais uniquement) et la prise de

En dépit du fait que ces règles sur les produits numériques constituent déjà une étape dans la bonne direction sur la manière de clarifier et de renforcer ce domaine, le BEUC est fermement convaincu qu'un DCEV optionnel n'est pas le bon instrument pour aborder ces protections, étant donné que les entreprises pourraient décider d'appliquer ou non ces règles 'à la carte'. La Commission européenne devrait au contraire proposer une nouvelle directive qui viendrait en complément à la DDC en fournissant, *inter alia*, des règles spécifiques dans le domaine des garanties légales et des clauses contractuelles abusives concernant les produits numériques. Le BEUC présentera bientôt une proposition sur cette question.

### iii) Contrats de fourniture d'un service connexe

La proposition couvre également les services liés à la vente de biens tels que l'installation et la maintenance. Il s'agit d'un domaine qui n'a pas fait l'objet d'une harmonisation à l'échelle européenne et par conséquent les législations nationales diffèrent.

Le BEUC a fait remarquer à la Commission européenne qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation approfondie des dispositions nationales obligatoires existantes dans les États membres, régissant les contrats de service entre professionnel et consommateur (p-e. que peuvent faire les consommateurs en cas d'un manque de conformité avec un service de prestation)<sup>35</sup>. Néanmoins, cet aspect ne figurait pas dans la proposition d'étude d'impact<sup>36</sup>.

Concernant la non exécution d'un service connexe, la proposition fournit les mêmes moyens d'action que pour les contrats de vente (article 155), mais soumis au 'droit de correction' du professionnel – avec l'exception d'une suspension en cas d'installation incorrecte (article 101).<sup>37</sup> Ces règles seraient désavantageuses pour les consommateurs comparé aux législations nationales où un tel droit est plus restreint ou soumis à conditions.

Un autre exemple de conséquences potentiellement négatives pour les consommateurs se trouve à l'article 152 sur l'obligation de mettre en garde contre des coûts imprévus ou contraire à la logique économique des services, qui pourraient écarter de meilleures règles spécifiques pour les consommateurs et en outre pourrait y être dérogé par le professionnel dans les clauses contractuelles générales.

## **Article 6 - Exclusion des contrats à objet mixte**

---

position du BEUC « *Digital Products, How to Include Them in the Proposal for a Consumer Rights Directive* » (Réf.: X/060/2010 - 06/09/10, en anglais uniquement), disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu).

<sup>35</sup> Voir la réponse du BEUC à l'étude de faisabilité du groupe d'experts de la Commission européenne pour un futur instrument dans le droit contractuel européen, disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu) (Réf.: X/2011/072 - 28/06/2011, en anglais uniquement).

<sup>36</sup> À l'annexe VIII (analyse des impacts des principales dispositions d'un droit commun de la vente) il est seulement fait référence aux droits des consommateurs aux services après vente, mais pas aux droits des consommateurs dans les contrats de services b2c.

<sup>37</sup> Un tel droit de correction est inconnu dans de nombreux pays (p-e. AT, CZ, PL, SI, SK) ou varie de manière significative. Par exemple, au Danemark, le droit de correction est permis à moins que le créancier ne subisse de sérieux désagréments alors qu'aux Pays-Bas un tel droit est soumis à la condition du paiement de dommages et intérêts pour la non exécution. D'autres législations permettent également le droit de correction, mais seulement jusqu'à ce que le créancier ait exercé son droit de résilier le contrat (FI, SE, ES) ou avant que le délai autorisé pour l'exécution n'ait expiré (PT, GB).

L'article 6 exclue explicitement les contrats à objet mixte (y compris d'autres éléments que ceux visés à l'article 5) et les contrats où le professionnel consent, ou s'engage à consentir au consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire. Cela entraînerait des problèmes avec les meilleures protections inscrites dans les législations nationales, celles-là même qui permettent au consommateur de se retirer tant des contrats de vente que ceux des prestations de service si le contrat de vente peut être annulé. C'est le cas dans la législation allemande pour les contrats de vente ou de services liés à un contrat de prêt<sup>38</sup>.

Encore une fois, cet exemple montre le problème conceptuel inhérent dans le fait d'élaborer une séparation artificielle entre ce qui est couvert par la portée matérielle d'un « second » régime tel que le DCEV et ce qui ne l'est pas.

### **Articles 8 et 9 - Convention d'application du droit commun européen de la vente et notification de son application**

Dans les contrats entre professionnels et consommateurs, la convention d'application du DCEV est soumise à deux exigences formelles établies aux articles 8 et 9 de la proposition.

Premièrement, il est nécessaire que le consommateur consente à l'application du régime optionnel dans une déclaration expresse distincte de celle exprimant son accord pour conclure le contrat. D'après le considérant 23, l'objectif de cette disposition est de garantir que le consommateur fait un choix informé.

Deuxièmement, le professionnel est tenu d'avertir le consommateur de son intention d'appliquer le DCEV par un avis d'information figurant à l'annexe II (stipulé à l'article 9(1)) dans lequel sont décrits les principaux droits du consommateur dans le cadre de l'instrument optionnel.

Le BEUC estime qu'il n'est pas possible pour le consommateur moyen de faire un choix informé lorsqu'il n'y en a pas : pour les consommateurs qui ne souhaitent pas passer un contrat selon le DCEV l'unique option est de ne pas acheter et de trouver un autre vendeur offrant des conditions de vente similaires mais exerçant dans le cadre de la législation nationale. Evidemment, ce choix n'est pas toujours disponible (s'il n'existe qu'un fournisseur pour un produit) et dans la pratique, cela pourrait ne pas relever du choix s'il y a plusieurs fournisseurs. Le concept proposé constituerait un énorme fardeau pour les consommateurs et ne satisfait donc pas à l'analyse économique comportementale qui montre que les gens ne regardent pas le système juridique complexe ni les (avis de) notifications.

Les consommateurs ayant consenti à l'application du DCEV ne seront pas conscients des droits qu'ils pourraient abandonner en vertu de leur législation nationale. Ce renoncement (probablement inconscient) à de meilleures protections pourrait ne pas seulement concerner les dispositions nationales obligatoires spécifiquement dédiées aux consommateurs mais également les règles générales du droit des contrats qui sont plus favorables à la partie la plus faible de la relation contractuelle.

---

<sup>38</sup> L'Article 358 (2) du Code civil allemand (BGB) prévoit que: *"si le consommateur révoque sa déclaration d'intention de conclure un contrat de prêt à la consommation, il cesse également d'être obligé par sa déclaration de passer un contrat connexe à ce contrat de crédit à la consommation pour la fourniture de biens ou pour la prestation d'un service".*

Le contenu de la notification (Annexe II de la proposition de règlement) est accessoire et ne peut pas garantir que les consommateurs soient conscients de leurs droits en vertu du régime optionnel. Un hyperlien sur le site internet du professionnel, où le texte du DCEV peut être obtenu gratuitement comme indiqué à l'article 9(2) ne pourrait pas non plus garantir une telle chose.

Enfin, la proposition de règlement n'évoque pas les conséquences d'un manque de convention d'application du DCEV. Par exemple, si le professionnel omet de fournir l'avis d'information au consommateur, le contrat est-il toujours valable, mais selon la législation nationale ? Qu'advient-il si les conditions de vente sont plus avantageuses dans le cadre du DCEV, mais que la convention n'est pas valable, le consommateur peut-il quand même compter sur la protection accordée par le régime optionnel ?

### **Article 11 - Effets de l'application du DCEV**

L'article 11 énonce le caractère autonome du régime "optionnel" en prévoyant que seul le DCEV devrait régir les matières relevant de ses règles.

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 4(2) de l'annexe I sur l'interprétation du DCEV :

*« Les questions qui relèvent du champ d'application du droit commun européen de la vente mais qui ne sont pas expressément réglées par celui-ci doivent l'être conformément aux objectifs et aux principes qui lui sont sous-jacents ainsi qu'à toutes ses dispositions, sans qu'il soit recouru au droit national qui serait applicable en l'absence d'une convention relative à l'utilisation du droit commun européen de la vente, ou à tout autre droit. »*

Selon ces deux dispositions, les questions non expressément couvertes mais relevant du champ d'application (matériel) du DCEV devraient être réglées sans aucune référence aux législations nationales. Cela soulève des questions dans des domaines où une telle distinction n'est pas évidente, par exemple, en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales. Par exemple, en droit belge et luxembourgeois, le consommateur peut éviter un contrat conclu suite à des pratiques commerciales déloyales et garder les biens ou services sans aucune obligation de payer. Étant donné que les pratiques commerciales ne relèvent à *priori* pas du champ d'application du DCEV, cette situation devrait-elle être réglée par le DCEV si, par exemple, l'article 48 (erreur) est pertinent, ou fait référence à la législation nationale ?

En outre, la nature autonome du DCEV soulève de sérieux problèmes en ce qui concerne sa future interprétation *vis-à-vis* des lois nationales. Et ce, lorsque des dispositions du DCEV doivent être interprétées par les juridictions nationales mais qui existent déjà dans la législation nationale en tant que « premier régime », en raison de la mise en œuvre de l'acquis en matière de protection consommateurs, qui est particulièrement pertinent pour la Directive sur les droits des consommateurs. Les juridictions nationales devront-elles s'en tenir aux restrictions du caractère autonome du DCEV? Dès lors, nous pouvons nous attendre à ce que l'acquis du droit européen pour la protection des consommateurs s'éloigne des dispositions des contrats de consommation du DCEV en tant que « second régime ». Du point de vue de la politique du consommateur, un tel développement n'est pas souhaitable.

## Annexe A: Évaluation des principales questions juridiques de fonds de la proposition relative à un DCEV

Références: DDC = Directive sur les droits des consommateurs (Directive 2011/83/UE):  
Règles "Chapeau" = Articles 1 - 16 de la proposition de règlement relatif à un DCEV

*AVERTISSEMENT: ce tableau est une version provisoire et sera encore être modifié et complété. Nous avons énuméré des exemples de lois nationales au mieux de nos connaissances, mais d'autres recherches s'imposent pour fournir une vue complète de la situation.*

Matière	Règle proposée dans le DCEV	Restriction de droits existants
<b>Définition du consommateur</b>	- Exclusion des contrats à objet mixte de la définition du consommateur (article 2(f) du 'chapeau')	La définition du "consommateur" s'écarte de la DDC (considérant 17), au détriment des consommateurs en n'incluant pas les contrats conclus à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé. Actuellement, plusieurs États membres étendent la protection des consommateurs à ces types de contrats (DE, DK, FI, SE, NO). Conformément au DCEV, les consommateurs ne seraient pas protégés par le droit des consommateurs dans de tels cas. De plus, certains États membres (AT, BE, CZ, DK, EL, ES, FR, HU, PL) appliquent des règles de protection des consommateurs également à d'autres personnes ou entités qui sont dans une situation similaire aux consommateurs en termes de manque de capacité de négociation et d'expertise (ONG, entreprise qui démarre, etc.). Si ces personnes passaient un contrat avec le DCEV, elles perdraient la protection qui leur est accordée conformément à la loi nationale.
<b>Définition du professionnel</b>	- Exclusion des tierces personnes agissant au nom du professionnel (article 2(e) du 'chapeau')	La définition du professionnel s'écarte de l'article 2(2) de la DDC. Les personnes agissant au nom du professionnel ou pour son compte ne sont pas incluses dans la proposition relative à un DCEV. En conséquence, le consommateur devrait faire face à une incertitude juridique élevée ne sachant pas quelles règles s'appliquent si le professionnel était représenté par quelqu'un.
<b>Clauses contractuelles abusives</b>	- La clause générale "clause abusive" (article 83)	En raison de la définition proposée dans le DCEV, le niveau de protection se verrait réduit en comparaison aux lois existantes dans de nombreux EM: par exemple, l'exigence d'un

		« déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties » ainsi que l'introduction de la notion de « bonne foi » entraîne moins de flexibilité en comparaison de nombreuses normes nationales ainsi qu'un seuil plus élevé pour l'évaluation de l'éventuel caractère abusif d'une clause contractuelle. <sup>39</sup>
	- L'exception de l'appréciation du caractère abusif: les circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat (article 83 (2) (c)) ne peuvent pas être prises en compte	Il y aura une réduction des droits comparé aux législations existantes dans les pays nordiques (p-e. DK, SE).
	- Exclusion de l'examen de l'objet principal du contrat et de la justesse du prix à payer (article 80 (2))	Cela entraînerait une réduction des droits comparé aux lois existantes en AT, DK, EL, LV, LU, SI, ES, SE.
	- Exclusion des clauses contractuelles ayant fait l'objet d'une négociation individuelle entre les parties (article 2(d) du chapeau et art. 82)	Cela entraînerait une réduction des droits comparé aux législations nationales dans au moins 10 EM: BE, CZ, DK, FI, FR, LV, LU, MT, SE, SI.
	- La liste noire (article 84) et la liste grise (Article 85) des clauses abusives sont longues en ce qui concerne certains pays, mais courtes pour d'autres; elles posent une multitude de problèmes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste grise (le professionnel peut revendiquer le caractère juste de la clause) inclut des clauses qui sont noires en vertu des lois nationales (toujours abusives, pas de défense du professionnel possible)</li> <li>• Il manque certaines clauses importantes,</li> <li>• Et le contenu des clauses n'est pas aussi strict que celui dans certains EM, alors qu'il peut revêtir une importance essentielle ainsi qu'une pertinence élevée en termes pratiques.</li> </ul>	Exemples (non exhaustifs!): en Autriche et en Grèce, il n'existe qu'une liste noire des clauses contractuelles ; en droit français, plusieurs clauses figurant dans la liste grise de l'article 84 de la proposition relative à un DCEV sont noires, telles que les clauses suivantes visées à l'article 85 annexe I du DCEV : (a), (b), (f), (i), (j), (k), (l), et (v), ou par exemple, le droit belge inclut des clauses dans l'article 74, clauses 14 et 17, Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui ne sont pas incluses dans l'article 85 annexe I de la proposition du DCEV.  En Autriche, certaines clauses figurant dans la liste noire, hautement pertinentes dans la pratique, telles que des clauses concernant la prolongation automatique d'un contrat, ou les augmentations de prix après la conclusion du contrat, sont beaucoup plus strictes (plus protectrice) que la version figurant dans le DCEV (par exemple art. 85, paragraphes k, h, j et n). Une réduction significative de la protection du fait du recours au DCEV en serait la conséquence.

<sup>39</sup> Pour une analyse plus détaillée voir la réponse du BEUC à l'étude de faisabilité du groupe d'experts de la Commission européenne pour un futur instrument dans le droit contractuel européen (Réf.: X/2011/072 - 28/06/2011, en anglais uniquement) disponible à l'adresse : [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu).



<b>Garanties légales</b>	- les consommateurs doivent payer pour "l'utilisation" d'un produit défectueux sous certaines conditions (article 174).	Dans de nombreux pays une telle règle n'est pas connue et peut ne pas s'appliquer en vertu des principes généraux du droit civil. Seuls un petit nombre d'EM utilisent une telle disposition concernant les contrats de consommation. De plus, la disposition vient en contradiction à la jurisprudence de la CJUE ( <i>Quelle</i> ), selon laquelle lors de l'exercice du droit de remplacement, le consommateur ne peut être tenu de payer une compensation pour l'utilisation des produits défectueux. Le DCEV proposé ne suit pas cette logique, au détriment du consommateur.
	- Exclusion de droits spécifiques existants dans la législation nationale.	Les consommateurs en HU, LV et en PL se trouveraient empêchés d'exercer ce qui est appelé le droit à l'auto-assistance ; et les consommateurs en EL de celui d'un remplacement temporaire si les réparations prennent plus de 15 jours.
	- Il n'est pas possible de rompre un contrat en cas de défaut de conformité mineur (article 114(2))	Cela entraînerait une potentielle réduction des droits comparé aux législations nationales existantes en UK et en IE (en vertu du droit général de la vente).
	- Une période de 6 mois pour le renversement de la charge de la preuve (article 105 (2)).	Il y aurait une réduction significative des droits comparés à la législation existante au PT qui prévoit une période de deux ans pour le renversement de la charge de la preuve.
<b>Droit de rétractation</b>	- Exclusion de l'interdiction de paiement pendant le délai de réflexion pour les contrats hors établissements (article 44 (1)).	L'article 9(3) de la DDC autorise les États membres à maintenir une telle interdiction. Cela entraînerait une réduction des droits comparé à la législation existante en FR.
<b>Contrats de services connexes</b>	- En cas de non exécution le professionnel détient un « droit de correction » (article 155) (à l'exception de l'installation incorrecte (article 101)).	Cela pourrait détériorer la position du consommateur comparé à la législation existante dans des pays où un tel droit n'existe pas (AT, CZ, PL, SI SK ou où il est soumis à condition. Par exemple, aux NL le créancier peut refuser l'exécution si le débiteur défaillant ne verse pas le paiement des dommages dus simultanément et au DK, en ES, en FI, au PT, et en SE cela s'applique seulement avant que l'acheteur ait terminé le contrat ou qu'il ait le droit de le résilier en raison d'une exécution tardive.

<p><b>Estimation des coûts</b></p>	<p>Selon l'article 152, les professionnels doivent mettre en garde le client si le coût du service est supérieur à ce qui a déjà été indiqué ou s'il est contraire à la logique économique.</p>	<p>Cette règle est problématique concernant les estimations de coûts, qui sont très importantes pour les consommateurs ; cette règle autoriserait le professionnel à déplacer les coûts supplémentaires sur le consommateur (si le consommateur le consent). Néanmoins, dans certains pays (comme en AT) les estimations de coûts peuvent être obligatoires et ne peuvent être dépassées. La règle du DCEV serait désavantageuse pour le consommateur dans de tels cas.</p>
<p><b>Délais de prescription</b></p>	<p>Limite du délai de prescription court à 2 ans et du long délai de prescription à 10 ans.</p>	<p>Cela conduirait également à une réduction significative des droits des consommateurs dans certains pays où ces délais de prescription sont plus longs, en particulier en matière de dommages contractuels. Par exemple, en AT le délai court est de trois ans et le long de 30 ans, en FR, EL et au PT ils sont de 20 ans et de 10 ans en BE. En ce qui concerne également les législations de UK et IE, alors que les délais proposés sont plus longs, l'obligation de notifier dans les 2 ans la connaissance de la réclamation réduit en réalité le délai de responsabilité de 6 ans à 2 ans.</p>
<p><b>Annulation</b></p>	<p>- La notification de l'annulation en cas d'erreur doit se faire dans les 6 mois, et dans les un an en cas de fraude, de menaces ou d'exploitation déloyale (article 52).</p>	<p>Cela entraînerait une réduction des droits par rapport à la législation existante par exemple en AT où une telle notification n'est pas prévue et ce droit peut être apprécié dans les 3 ans en cas de simple erreur et dans les 30 ans en cas de fraude ou de menaces. De même, en BE le délai est de 10 et comme en FR de 5 ans tant pour une erreur que pour un fraude.</p>

## Annexe B: Interaction entre le droit international privé et le DCEV

Cette grille met en évidence plusieurs scénarii concernant la manière dont le DCEV interagirait avec le droit international privé. Les scénarii sont fondés sur une simulation des cas les plus typiques de contrats de consommation transfrontières ; cette grille illustre le fait que le DCEV proposé compliquerait de manière significative les transactions transfrontières.

Références: EM = État membre / RI = Règlement Rome I / DIP = Droit international privé / DCEV = Droit commun européen de la vente.

Lieu du professionnel	Choix de la loi?	Convention sur le DCEV	Pays de résidence du consommateur	Other international element (article 4(3) chapeau)?	Activité dirigée?	Résultat: loi applicable	
EM A	Oui, EM A	-	EM B	-	Oui	Article 6(2) RI = Loi de l'EM A + meilleure protection apportée par la loi de l'EM B	Système actuel
EM A	Oui, EM A	-	EM B	-	Non	Article 3 RI <sup>40</sup> = Loi de l'EM A	
EM A	Non	-	EM B	-	Oui	Article 6(1) RI = Loi de l'EM B	
EM A	Non	-	EM B	-	Non	Article 4 (1) (a) = Loi de l'EM A	
Pays tiers	Oui, pays tiers	-	EM B	-	Oui	Article 2 + article 6(2) RI <sup>41</sup> = Lois du pays tiers + meilleure protection apportée par la loi de l'EM B	
EM A	Oui, EM A	Oui	EM B	Non	Oui	CESL + Article 6(2) RI = DCEV + Lois de l'EM A + meilleure protection apportée par la loi de l'EM B <sup>42</sup>	Avec le DCEV
EM A	Non	Oui	EM B	Non	Non	DCEV + Article 4 RI = DCEV + Loi de l'EM A pour les matières non couvertes par le DCVE (effet dérogatoire)	
EM A	Non	Oui	EM B	Non	Oui	DCEV + Article 6(1) RI = DCEV + Loi de l'EM B pour les matières non couvertes par le DCEV (effet dérogatoire)	

<sup>40</sup> Convention de Rome (80/934/CEE) dans le cas du Danemark.

<sup>41</sup> À condition que la juridiction compétente soit issue d'un pays où le règlement Rome I est applicable (tous les États membres, excepté pour le Danemark). Si ce n'est pas le cas, alors les règles nationales du DIP du pays tiers s'appliquent.

<sup>42</sup> Comme cela est indiqué plus haut au point 1.6., le BEUC estime qu'en ce qui concerne les contrats de consommation, l'effet dérogatoire du DCEV s'applique seulement concernant la loi nationale de l'État membre choisie par le professionnel (dans notre grille: État membre A, typiquement le pays du professionnel). La convention d'utilisation du DCEV pourrait seulement écarter l'application de la loi de l'EM A, mais de notre avis PAS l'application des dispositions obligatoires du pays du consommateur si l'article 6 paragraphe 2 du règlement Rome I s'applique.

Lieu du professionnel	Choix de la loi?	Convention sur le DCEV	Pays de résidence du consommateur	Other international element (article 4(3) chapeau)?	Activité dirigée?	Résultat: loi applicable
EM A	Oui, EM A	Oui	EM A	Adresse de li dans l'EM C	Non, même	DCEV? (si l'EM A n'a pas opté pour une application nationale)
EM A	Non	Oui	EM A	Adresse de li dans un pays tier	Non, même	DCEV? Ou seulement l'article 4 RI (Loi du pays où le professionnel a sa résidence habituelle - EM A)
Pays tiers	Oui, pays tier	Oui	EM A	Non	Oui	Deux solutions possibles: a) action menée dans un pays tiers: application du DIP du pays tiers b) action menée dans l'EM: l'article 6(2) RI s'applique mais sans l'effet dérogatoire?
EM A	Non	Oui	Pays tiers	Adresse de li dans l'EM C	Non	DCEV + RI (si l'juridiction compétente dans un EM) ou DIP du pays tiers
Pays tiers	Non	Oui	EM C	Non	Oui	DCEV + RI (si juridiction compétente dans un EM) ou DIP du pays tiers

FIN